



Prévoyance et frais de santé : nouvel avenant n°20 à la CCN signé

Pour rappel, ces dernières années des évolutions juridiques ont été actées impactant les régimes de protection sociale complémentaire (Prévoyance, Frais de santé, ...) et nécessitant une mise en conformité de la Convention collective nationale (CCN) au 1^{er} janvier 2025 au plus tard.

Ces évolutions portent sur :

- la **définition des catégories objectives (cadres / non-cadres)** : les articles 4, 4 bis et 36 de l'annexe I de la CCN AGIRC du 14 mars 1947 opérant une distinction entre les « cadres » et les « non-cadres » ont été substitués par les articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 (sans reprise de l'article 36) ; un décret du 30 juillet 2021 prend acte de ces évolutions en modifiant les articles du code de la sécurité sociale relatifs aux catégories objectives des salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire (*pour plus de précisions, cf. Circulaire n°2021-09-S24*) ;
- le **maintien obligatoire des garanties collectives de protection sociale complémentaire** (prévoyance et frais de santé) dans certains cas de suspensions du contrat de travail : instruction interministérielle du 17 juin 2021 (*pour plus de précisions, Cf. Focus RH n°123*). Le contrat d'assurance devait être mis en conformité au 1^{er} janvier 2022 au plus tard (ce qui a été fait dans les contrats de garanties collectives des régimes de branches non-cadres AG2R en prévoyance et en santé), ce qui permet à la branche de bénéficier d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2024 pour mettre en conformité les articles 8 sur la prévoyance et 9 sur les frais de santé de la CCN.

Sur la base de ces évolutions, les partenaires sociaux (FEP, SNPRO, CGT, CFDT, FO, et CFTC) **ont signé à l'unanimité l'avenant n°20 du 7 juin 2023 à la CCN** qui entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2025**, à l'issue de la période transitoire en cours.

• Sur la définition des salariés bénéficiaires du régime des cadres pour les garanties collectives de protection sociale complémentaire (prévoyance, frais de santé) :

Le périmètre actuel est conservé et concerne :

- **obligatoirement** les salariés « cadres » (CA1 à CA6) (*ex-article 4 devenu article 2.1 de l'ANI*) et « assimilés cadres » (MP4, MP5 et MA3) (*ex-article 4 bis devenu article 2.2 de l'ANI*) ;
- **facultativement** les salariés relevant des niveaux EA4, MP1 à MP3 et MA2 (*visés par l'ancien article 36 sous conditions, non repris par l'ANI de 2017*) = l'intégration de ces salariés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties collectives de protection sociale n'est pas une obligation. La **possibilité de continuer à le faire à compter du 1^{er} janvier 2025 est soumise à l'obtention préalable d'un agrément par la Commission paritaire de l'APEC**. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés.

• Maintien des garanties dans le cas de certaines suspensions du contrat de travail :

Conformément à l'instruction interministérielle et aux contrats de garanties collectives des régimes de branches AG2R (prévoyance et frais de santé non-cadres), la CCN prévoit désormais :

« Les garanties, la participation de l'employeur ainsi que celle du salarié sont maintenues au profit du salarié dont le contrat de travail est suspendu, dès lors que pendant toute cette période, il bénéficie :

- d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur,
- ou en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, tant que l'intéressé perçoit des prestations en espèces de la Sécurité sociale (indemnités journalières, rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente de travail),
- d'un revenu de remplacement versé par l'employeur.

Lorsque la suspension du contrat de travail du salarié n'est pas indemnisée, les garanties ne sont pas maintenues, sous réserve de dispositions plus favorables prévues dans l'acte de mise en place et dans le contrat d'assurance. »

Pour rappel, des dispositions plus favorables sont prévues dans les contrats de garanties collectives pour les salariés affiliés aux régimes de branche AG2R :

- de prévoyance non-cadres : « dès lors que le salarié bénéficie d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité complémentaires versées en application du régime de prévoyance, les garanties sont maintenues **sans contrepartie des cotisations**. Cependant lorsque le salarié perçoit un salaire réduit pendant cette période d'indemnisation complémentaire, les cotisations restent dues sur la base du salaire réduit. L'exonération de cotisations cesse dès le premier jour de reprise du travail par le salarié ou dès la cessation ou la suspension du versement des prestations par AG2R Prévoyance ».
- de frais de santé non-cadres : « Suspension du contrat de travail non indemnisée : A compter du 1er janvier 2017, lorsque le contrat de travail du salarié est suspendu sans indemnisation (congé de présence parentale, congé de soutien familial, congé de solidarité familiale, congé parental d'éducation, congé pour création ou reprise d'entreprise, congé sabbatique ...) ou qu'il se trouve en situation d'absence autorisée non indemnisée (congé sans solde,..), les garanties du régime frais de santé conventionnel **sont maintenues sans contrepartie de cotisations (part patronale et part salariale)** selon un principe de mutualisation des cotisations sur les actifs, pour une durée égale à la période de suspension de contrat de travail ou d'absence autorisée du salarié concerné, et ce jusqu'à échéance de cette mesure. »